

BANQUE

425

## 3 QUESTIONS

### Projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires



**Claire Sauty de Chalon**, avocat associée du cabinet MirieuSauty

#### **1** Quels sont les principaux amendements apportés par le Sénat en matière d'activités de marché ?

Adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 19 février 2013, le projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires l'a été ensuite à une très large majorité par le Sénat le 22 mars 2013. Ce projet devrait être discuté en 2<sup>e</sup> lecture en juin ou septembre 2013.

L'examen du projet de loi par le Sénat a conduit à divers amendements pour répondre aux préoccupations des parlementaires en matière de financement des *hedge funds*, de trading haute fréquence, de dérivés sur matières premières agricoles, de paradis fiscaux et, sur un autre plan, de frais bancaires. Pour autant, sur les deux principaux pans du texte que constituent la séparation des activités utiles au financement économique des activités spéculatives et la résolution bancaire, les modifications apportées n'ont pas conduit à la refonte de l'architecture initialement proposée par le Gouvernement. Les principaux amendements apportés par le Sénat concernent les domaines suivants :

**Les juridictions non coopératives.** - Afin de lutter contre les paradis fiscaux, outre un renforcement général du dispositif LAB/FT, une nouvelle obligation de transparence impose aux établissements de crédit et entreprises d'investissement de publier

chaque année, pour tous les pays de la planète, le nom de leurs filiales avec leur nature d'activité, chiffre d'affaires, effectifs et impôts payés. Cette mesure pourrait apparaître pour certains disproportionnée puisque que cela ressortirait plutôt de la responsabilité de chaque État qui serait au premier chef engagé dans l'identification des pays dans lesquels il jugerait illégitime l'exercice d'une activité financière.

**Le trading haute fréquence.** - Des mesures organisationnelles en matière de systèmes de négociation automatisés s'imposent aux prestataires de services d'investissement, notamment en vue de conserver pendant une durée fixée par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») tout élément permettant d'établir le lien entre un ordre donné et les algorithmes ayant conduit à son émission. Par ailleurs, des dispositions spécifiques sont prévues pour les entreprises de marché et les personnes qui gèrent un système multilatéral de négociation, en matière de capacité et de continuité des systèmes, de filtrage des ordres et de limitation du nombre d'ordres non exécutés, en particulier par des mesures tarifaires.

**Les dérivés de matières premières.** - Outre le soin de veiller « à la régularité des opérations effectuées sur des contrats commerciaux relatifs à *des marchandises liés à un ou plusieurs instruments financiers* », l'AMF se

Suite page 6

## En mouvement

**Jones Day** a annoncé l'arrivée de **Florent Bouyer** en qualité



de Counsel au sein de la pratique Droit boursier du Cabinet. Il rejoint l'équipe du bureau de Paris qui est dirigée par Linda Hesse et composée de 11 avocats.

Le cabinet d'avocats **Olswang France** a annoncé la nomination de 3 collaboratrices seniors au rang de Counsels au sein des départements Propriété intellectuelle, Corporate et Banque-Finance.

**Clara Steinitz**, Counsel, Propriété



Intellectuelle, intervient principalement en contentieux de la propriété intellectuelle pour accompagner ses clients dans la protection de leurs créations et leurs innovations.

**Jessica Schinkel**, Counsel, Corporate, intervient principale-



ment sur des opérations de haut-bilan, de fusions-acquisitions et d'offres publiques, ainsi qu'en matière de capital-investissement (LBO, capital-risque et capital-développement).

**Yelena Vodjevic**, Counsel, Banque-Fi-



nance, intervient principalement en Banque & Finance pour accompagner ses clients dans des opérations de financement d'acquisition, de financements structurés et de financement de films, ainsi qu'en matière de services de paiement et de monnaie électronique.

**NMW avocats** annonce que le professeur **Philippe Tannenbaum** rejoint en qualité



d'Of Counsel. Il était précédemment banquier, au sein du groupe Rothschild, et pour le compte d'Eurohypo.

Depuis douze ans Philippe Tannenbaum est chargé d'enseignement à l'Université Paris Dauphine.

**Arango** a annoncé que **Lorenzo Barresi**, trois ans après avoir intégré le bureau de Paris de Arango en tant que Counsel, est nommé associé au sein de l'équipe Corporate.

voit désormais confier différentes missions en ce qui concerne les instruments financiers dont le sous-jacent est une matière première agricole pour imposer des limites de position, fixer des obligations de publication aux personnes dépassant les seuils de détention qu'elle a déterminés et enfin publier un rapport hebdomadaire présentant les positions agrégées détenues sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation par les différentes catégories de personnes qu'elle aura définies.

## 2 Le projet de loi renforce-t-il les pouvoirs de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (« ACPR ») ?

L'ACPR (anciennement Autorité de contrôle prudentiel) voit ses pouvoirs renforcés par le titre IV de ce projet de loi.

En effet, l'agrément des établissements de crédit pourra désormais être refusé par l'ACPR si leur organisation et leur fonctionnement ou leur système de contrôle interne ne permettent pas d'assurer de manière adéquate le respect de ces règles.

Lorsque l'activité d'une « personne » soumise au contrôle de l'ACPR sera susceptible de porter atteinte à la stabilité financière ainsi que dans certaines situations d'urgence, l'ACPR pourra décider de limiter ou de suspendre l'exercice de certaines opérations par cette personne.

L'ACPR voit également ses pouvoirs renforcés en matière de gouvernance des entités du secteur bancaire.

## 3 Le projet de loi renforce-t-il également les pouvoirs de l'AMF ?

L'AMF voit également ses pouvoirs élargis par ce même titre IV. Il convient ainsi de noter :

- l'extension du « droit de communication général des enquêteurs » aux contrôleurs. Il s'agit en l'espèce du droit de communication de tous documents, de l'accès aux locaux à usage professionnel et de la convocation à audition de toute personne prévue à l'article L. 621-10 du Code monétaire et financier ;
- l'introduction d'un manquement autonome d'entrave pour les enquêtes : en effet, alors que la seule réponse à l'obstruction aux investigations des enquêteurs est aujourd'hui d'ordre pénale et peu souvent appliquée en pratique, l'introduction d'un nouveau manquement administratif sanctionnant l'obstruction aux investigations des enquêteurs, susceptible d'être sanctionné par la Commission des sanctions de l'AMF, résulte d'une volonté marquée d'accroître le caractère dissuasif de la sanction d'un tel comportement ;
- l'utilisation par les enquêteurs et contrôleurs d'une identité d'emprunt afin de leur permettre d'accéder aux informations et

éléments disponibles sur l'offre de services d'investissement et les conditions de commercialisation des instruments financiers proposés par les prestataires sur internet ;

- l'extension du champ d'application des visites domiciliaires aux infractions définies aux articles L. 465-1 et L. 465-2 du Code monétaire et financier et pour des faits susceptibles d'être qualifiés de délit contre les biens et sanctionnés par la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers en application de l'article L. 621-15 du Code monétaire et financier. Sont concernés par exemple les manquements commis dans le cadre de la commercialisation de produits financiers ;
- l'obligation pour toute personne de déclarer à l'AMF l'utilisation de « systèmes de négociation automatisés » et traçabilité des ordres et la possibilité d'échange de renseignements entre l'ACPR, l'AMF et la DGC-CRF dans le domaine des pratiques de commercialisation de produits financiers ;
- et enfin l'extension des sanctions pénales et administratives en matière d'abus de marché pour (i) les tentatives de manipulation de cours ou les manipulations de cours sur un indice et (ii) les manquements d'initiés et manipulation de cours aux instruments financiers négociés sur un système multilatéral de négociation sans par ailleurs être admis sur un marché réglementé.

## Focus

# TVA: projet pilote sur des opinions administratives anticipées/rescrits dans une situation transfrontalière

Dans le cadre du Forum de l'UE sur la TVA, plusieurs États membres ont accepté de participer à un projet pilote relatif à l'émission d'opinions anticipées/rescrits (ci-après nommés CBR pour Cross Border Rulings) en matière de TVA dans une situation transfrontalière. Les États membres suivants participent au projet pilote : Belgique, Estonie, Espagne, France, Chypre, Lettonie, Lituanie, Malte, Hongrie, Pays-Bas, Portugal, Slovaquie et Royaume-Uni. Les assujettis qui prévoient d'effectuer une transaction com-

merciale entre au moins deux des États membres qui participent au projet pilote, peuvent demander à bénéficier de ces CBR pour les opérations envisagées. Pour cela, l'assujetti est invité à introduire sa demande de CBR dans l'État membre participant où il est enregistré aux fins de la TVA (pour la France : Mr. Dariusz Kaczynski, Chef du Bureau des Agréments, DGFiP Service Juridique de la Fiscalité, Dariusz.kaczynski@dgfip.finances.gouv.fr). Un tel CBR ne peut être demandé que si la ou les transactions envisagées sont complexes et

revêtent un caractère transfrontalier (impliquant au moins deux États membres participants au projet pilote). Cette demande s'effectue suivant les conditions qui régissent les rescrits/opinions administratives anticipées telles qu'elles sont prévues par la réglementation nationale dans cet État membre. Si deux sociétés ou plus sont impliquées, la demande devra être introduite par une seule d'entre elles pour le compte des autres opérateurs. La demande doit être accompagnée d'une traduction dans une

des langues officielles de l'État membre concerné ou d'une autre traduction.

Le projet pilote a débuté le 1<sup>er</sup> juin 2013 et devrait prendre fin le 31 décembre 2013. Il pourrait cependant faire l'objet d'une suspension provisoire ou d'une interruption en fonction des circonstances (source : Comm. UE : [http://ec.europa.eu/taxation\\_customs/resources/documents/taxation/vat/vat-forum-note-information\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/taxation_customs/resources/documents/taxation/vat/vat-forum-note-information_fr.pdf)).

## En mouvement

**Marvell Avocats** a annoncé l'arrivée de deux nouveaux collaborateurs.

**Edwin Buttery**, spécialisé en contentieux a renforcé les équipes du pôle commercial et plus particulièrement de l'équipe contentieux codirigée par Olivia Colmet-Daàge et Valérie Morales, associées.

**Marta de Franciscis**, a rejoint de son côté le pôle corporate, dirigé par Jean-Louis Lasserri et Rémy Blain.

**Florent Guilbot**, fondateur, vient de créer un nouveau cabinet exclusivement dédié au droit des brevets d'invention : **Guilbot Avocat**.

**Thomas Rouhette** a été nommé responsable de la pratique Responsabilité du fait des produits de **Hogan Lovells** au niveau mondial. Inscrit au Barreau de Paris depuis 1992, Thomas Rouhette est l'associé responsable de la pratique Contentieux du bureau de Paris de Hogan Lovells.

## Échos

**Renaud Mortier nouveau président de la FNDP**

La Fédération nationale Droit du patrimoine (FNDP) a choisi le professeur Renaud Mortier pour succéder au professeur Jean Prieur en qualité de président. Le professeur Sophie Schiller devient secrétaire général. Renaud Mortier, 39 ans, est professeur agrégé de droit privé à l'université de Rennes 1 et directeur du Centre de droit des affaires, ainsi que du master 2 droit et gestion de patrimoine ; il est actuellement chercheur associé à la New York Law School, où il est détaché jusqu'en juillet 2013.

Créée en 2010 à l'initiative d'universitaires, du Barreau de Paris, du Conseil supérieur du notariat (CSN), de l'Association nationale des juristes de banque (ANJB) et de l'Association des juristes d'assurance et de réassurance (AJAR), la Fédération nationale Droit du patrimoine (FNDP) est une association loi 1901 dont le but est de promouvoir le droit dans la gestion de patrimoine.

La FNDP fédère actuellement cinq diplômes juridiques de conseil patrimonial (Paris 1-Panthéon-Sorbonne ; Paris IX-Dauphine ; Rennes 1 ; Strasbourg et Toulouse), de nombreux autres ayant récemment fait part de leur volonté de l'intégrer (examen des candidatures en 2014). L'activité de la FNDP est au service des étudiants et des professionnels de la gestion de patrimoine, pour lesquels elle constitue un lieu de rencontre, de dialogue et de réflexion ([www.fndp.org](http://www.fndp.org)) (Source : FNDP, assemblée générale, 19 mars 2013).

## À LIRE

### Code de l'énergie

Sous la dir. de Michel Guénaire, avocat au barreau de Paris, par Christophe Barthélemy - Olivier Béatrix, Sylvain Bergès, Noël Chahid-Nourai, Michel Guénaire, François Krottoff, Christine Le Bihan-Graf, Sophie Nicinski, avec la collaboration de Pierre-Adrien Lienhardt, LexisNexis, à jour au 15 février 2013, 2230 p., 80 €, ISBN : 978-2-7110-1822-2.

**Adendum** : loi du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes.

**Contenu.** - L'ensemble du droit de l'énergie compose cet ouvrage avec la partie législative codifiée par l'ordonnance du 9 mai 2011, une partie composée des textes réglementaires et une troisième partie comportant des annexes, où on retrouve une sélection d'instructions, circulaires et délibérations de la Commission de régulation de l'énergie ainsi que des modèles de contrats. Abondamment commenté par une équipe de spécialistes, l'ouvrage contient des bibliographies ainsi



qu'un index détaillé facilitant l'accès à l'information.

#### Parmi les textes récents

- la loi du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 ;
- le décret du 14 décembre 2012 relatif à la contribution des fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité et portant création d'un mécanisme

d'obligation de capacité dans le secteur de l'électricité ;

- le décret du 3 décembre 2012 relatif aux diagnostics de performance énergétique pour les bâtiments équipés d'une installation collective de chauffage ou de refroidissement et aux travaux d'économies d'énergie dans les immeubles en copropriété.

### Actes pratiques et ingénierie sociétaire

#### Avantages financiers comparés de la SAS et de la SARL

N° 129, mai/juin 2013, LexisNexis.

Le n° 129 de la Revue Actes pratiques et ingénierie sociétaire contient, en particulier, un Dossier intitulé : « Avantages financiers comparés de la SAS et de la SARL », rédigé par Michel Germain, professeur à l'université de Paris II, Pierre-Louis Périn, docteur en droit, avocat associé, cabinet SJ Berwin, Pierre-Yves Lagarde, Financière Margot, conseil aux dirigeants. L'avantage revient à la SAS en matière de financements externes, tandis que la balance penche en faveur de la SARL s'agissant des rémunérations versées aux dirigeants...



De nombreux tableaux illustrent les développements des auteurs.

Ce numéro propose également dans la rubrique « Idée nouvelle » une analyse portant sur les « Nouveautés sur le front des émissions obligataires corporate » (Jean-Marc Moulin, professeur à l'université de Caen et Marc-Étienne Sebire, avocat, responsable Mar-

chés de capitaux chez CMS Bureau Francis Lefebvre) et un point sur « Le transfert de propriété des droits sociaux non cotés » (Henri Hovasse, professeur à la faculté de droit de Rennes).

# 224,9 Mlds€

## LE CHIFFRE DE LA SEMAINE

**ENCOURS DES CRÉDITS AUX TPE À FIN MARS 2013 (+ 1,2 % SUR UN AN) (SOURCE : BANQUE DE FRANCE, 27 MAI 2013).**

## Europe

### Rapport de l'OLAF 2012

Le 13<sup>e</sup> rapport de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) présente les activités de l'OLAF en 2012.

Au cours de l'année, l'OLAF a renforcé sa fonction d'enquête et obtenu des résultats significatifs. Ses enquêtes ont gagné en efficacité et la durée globale moyenne de traitement des dossiers de l'OLAF a été réduite de sept mois, passant de 29,1 mois en 2011 à 22,6 en 2012. La durée de la phase de sélection de nouveaux dossiers, notamment, a été raccourcie de manière significative, passant de 6,8 mois à 1,4 mois en

fin d'année. L'OLAF a reçu et traité un volume croissant d'informations : 1 264 éléments en 2012, soit 21 % de plus qu'en 2011. 2012 est également l'année où l'Office a traité le plus de dossiers : 465 dossiers ont été clôturés, contre 208 l'année précédente. Ces dossiers ont abouti à des recommandations pour le recouvrement de 284 M€ ; selon les chiffres communiqués à la date de publication du présent rapport, le montant récupéré par les autorités compétentes en 2012 s'élève à 94,5 M€ (source : Communiqué OLAF/13/2, 23 mai 2013).

## INDICES ET TAUX

### INDICES MENSUELS DES PRIX À LA CONSOMMATION (hors tabac).

	Mars 2013	Avr. 2013
<b>A - Ensemble des ménages</b>		
Variation sur 1 mois : - 0,2 %		
Variation sur 1 an : + 0,6 %		
Ensemble hors tabac .....	125,69	125,50
Ensemble hors tabac et alcools.....	125,63	125,43
Ensemble hors énergie.....	123,53	123,46
Ensemble y.c. loyers fictifs.....	128,40	128,23
Ensemble hors produits frais .....	127,09	126,85
Ensemble non alimentaire .....	126,41	126,11
Alimentation plus restaurants, cantines, cafés.....	133,64	133,98
Produits manufacturés y compris énergie.....	114,99	114,99
Services y compris loyers et eau.....	133,30	133,06
Transports, communications et hôtellerie (TCH).....	132,65	132,32
		<b>Avr. 2013</b>
<b>C - Ménages du 1<sup>er</sup> quintile de la distribution des niveaux de vie</b>		
Variation sur 1 mois : - 0,1 %		
Variation sur 1 an : + 0,4 %		
Ensemble hors tabac .....		126,63

	Mars 2013	Avr. 2013
<b>B - Ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé</b>		
Variation sur 1 mois : - 0,1 %		
Variation sur 1 an : + 0,5 %		
Ensemble hors tabac .....	125,42	125,29
Produits alimentaires et boissons non alcoolisées.....	132,75	133,18
Articles d'habillement et chaussures .....	111,30	112,04
Logement, eau, gaz, électricité et autres combustibles.....	144,17	144,10
Loyers d'habitation effectifs.....	135,53	135,62
Ameublement, équipement ménager et entretien courant de la maison.....	115,07	115,16
Santé .....	102,92	102,46
Transports .....	144,85	144,53
Communications .....	66,11	64,95
Hôtellerie, cafés, restauration .....	140,66	139,19
Autres biens et services.....	137,22	137,52
Assurances.....	133,36	134,04
Services financiers .....	119,91	120,03

### SMIC (à compter du 1<sup>er</sup> janv. 2013) :

Horaire : 9,43 €  
Mensuel (151,67 h) : 1 430,22 €

MINIMUM GARANTI (au 1<sup>er</sup> janv. 2013) : 3,49 €

PLAFOND MENSUEL SÉCURITÉ SOCIALE : 2013 : 3 086 €

EONIA (ancien T4M) [European Over Night Interest Average] : Avr. 2013 : 0,0819

EURIBOR (Ancien TIOP) : Avr. 2013 : 1 mois : 0,118 ; 3 mois : 0,209 ; 6 mois : 0,324 ; 9 mois : 0,427 ; 12 mois : 0,529

TAUX DE L'INTERÊT LÉGAL : 2013 : 0,04 %  
[D. n° 2013-178, 27 févr. 2013 : JO 1<sup>er</sup> mars 2013, p. 3818]

PAIEMENT DIFFÉRÉ OU FRACTIONNÉ : 2013 : 0,0 %

### INDEX BT 01 (base 100 en janv. 1974)

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
2012	871,9	873,9	875,3	877,2	874,8	874,0	875,1	877,2	875,3	876,6	874,4	877,4
2013	884,6											

### COÛT DE LA CONSTRUCTION (base 100 au 4<sup>e</sup> trimestre 1953)

	1 <sup>er</sup> trim.	2 <sup>e</sup> trim.	3 <sup>e</sup> trim.	4 <sup>e</sup> trim.
2011	1554	1593	1624	1638
2012	1617	1666	1648	1639

### INDICE DES LOYERS COMMERCIAUX

1 <sup>er</sup> trim. 2012 : 107,01	+ 3,25 % * (parution : 2 août 2012)
2 <sup>e</sup> trim. 2012 : 107,65	+ 3,07 % * (parution : 5 oct. 2012)
3 <sup>e</sup> trim. 2012 : 108,17	+ 2,72 % * (parution : 4 janv. 2013)
4 <sup>e</sup> trim. 2012 : 108,34	+ 1,94 % * (parution : 5 avr. 2013)
* variation annuelle	

### INDICE DES LOYERS DES ACTIVITÉS TERTIAIRES

2 <sup>e</sup> trim. 2012 : 106,00	+ 3,17 % (parution : 5 oct. 2012)
3 <sup>e</sup> trim. 2012 : 106,46	+ 2,72 % (parution : 4 janv. 2013)
4 <sup>e</sup> trim. 2012 : 106,73	+ 2,04 % * (parution : 5 avr. 2013)

### INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS (1) (référence 100 au 4<sup>e</sup> trim. 1998)

2 <sup>e</sup> trim. 2012 : 122,96	+ 2,20 % (parution : 13 juill. 2012)
3 <sup>e</sup> trim. 2012 : 123,55	+ 2,15 % (parution : 12 oct. 2012)
4 <sup>e</sup> trim. 2012 : 123,97	+ 1,88 % (parution : 11 janv. 2013)
1 <sup>er</sup> trim. 2013 : 124,25	+ 1,54 % (parution : 12 avr. 2013)

**USURE - Prêts aux particuliers n'entrant pas dans le champ d'application des art. L. 312-1 à L. 312-36 C. consom. (crédits de trésorerie) (à compter du 1<sup>er</sup> avr. 2013) (Avis 26 mars 2013 : JO 28 mars 2013) [à compter du 1<sup>er</sup> avr. 2013, achèvement de la période transitoire des modalités de calcul de l'usure, V. JCP E 2011, act. 169]**

Prêts d'un montant inférieur ou égal à 3 000 €.....	20,29 %
Prêts d'un montant supérieur à 3 000 € et ≤ à 6 000 €.....	16,25 %
Prêts d'un montant supérieur à 6 000 €.....	11,48 %

**USURE - Prêts aux particuliers entrant dans le champ d'application des art. L. 312-1 à L. 312-36 C. consom. (prêts immobiliers) (à compter du 1<sup>er</sup> avr. 2013) :**

Prêts à taux fixe.....	5,43 %
Prêts à taux variable .....	5,01 %
Prêts-relais .....	5,55 %

**USURE - Prêts aux personnes physiques agissant pour leurs besoins professionnels et aux personnes morales ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale (à compter du 1<sup>er</sup> avr. 2013) :**

Découverts en compte .....	13,37 %
----------------------------	---------

**USURE - Prêts aux personnes morales n'ayant pas d'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale (à compter du 1<sup>er</sup> avr. 2013) :**

Prêts consentis en vue d'achats ou de ventes à tempérament .....	8,09 %
Prêts d'une durée initiale supérieure à deux ans, à taux variable .....	3,75 %
Prêts d'une durée initiale supérieure à deux ans, à taux fixe .....	5,29 %
Découverts en compte .....	13,37 %
Autres prêts d'une durée initiale inférieure ou égale à deux ans.....	5,03 %

**Taux moyen pratiqué (TMP) :** Le taux moyen pratiqué (TMP) est le taux effectif des prêts aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans, à taux variable, d'un montant inférieur ou égal à 152 449 € (utilisé pour le calcul du taux minimum des intérêts déductibles sur les comptes courants d'associés). Le taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédit au cours du 1<sup>er</sup> trim. de 2013 pour cette catégorie de prêts est de 2,81 %.

\* Montant du crédit effectivement utilisé pour apprécier le caractère usuraire du TEG d'un découvert en compte ou d'un prêt permanent.

(1) V. Tableau pour 4<sup>e</sup> trim. 2002 au 4<sup>e</sup> trim. 2007 : www.insee.fr.